



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUTREIX

Rue Santos Dumont
87 000 Limoges

Références : UiD872024-112

Code AIOT : 0006001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement DUTREIX implanté Rue Santos Dumont Z.I. MAGRE 87 000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUTREIX
- Rue Santos Dumont Z.I. MAGRE 87 000 Limoges
- Code AIOT : 0006001304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DUTREIX effectue du négoce de bois et de matériaux à Limoges. Cette entreprise propose une gamme complète de matériaux qualitatifs afin que leurs clients réalisent des projets en neuf ou en rénovation.

Entreprise indépendante depuis 100 ans, les établissements DUTREIX sont les spécialistes des matériaux et du bois, ils vendent aux professionnels et aux particuliers des produits de consommation permettant des travaux : gros-œuvre, toiture, isolation, aménagements intérieurs,

aménagements extérieurs, menuiseries bois, PVC, aluminium, accessoires, outillage, produits, etc...

Dans ce cadre, l'entreprise DUTREIX bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre ICPE pour procéder à des opérations de traitement du bois.

Contexte de l'inspection :

- programme prévisionnel de contrôle (PPC)

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régime de classement Rubrique 2410	Code de l'environnement du 29/03/2024 – Décret de nomenclature	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de travail du bois et de trempage du bois sont des activités historiques sur le site.

L'exploitant s'interroge sur la viabilité économique de ces deux activités relevant des ICPE.

Le suivi piézométrique du site montre qu'il n'y a pas, actuellement, de pollution des sols.

Il ressort toutefois que le dosage en produit biocide est un peu fort (9,9 % en concentration au lieu des 4,5 % prévus).

L'évolution de la réglementation au titre de la rubrique 2415, notamment au niveau de la défense incendie, doit engager l'exploitant vers une réflexion technico-économique et un positionnement ICPE clair à horizon du 06/03/2025 (engagement de travaux pour respecter la réglementation ou arrêt de l'activité de traitement du bois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime de classement Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.....E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.....D
Constats : L'exploitant Monsieur DUTREIX a montré à l'Inspection des Installations classées les factures d'électricité des 12 derniers mois du fournisseur d'électricité. Il s'avère que les puissances appelées pour l'ensemble du site sont la plupart du temps de l'ordre de 23 à 24 kW et de 29 kW pour ce qui concerne la dernière facture du 4 mars 2024. De fait, les 110 kW mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 ne sont plus d'actualité sur site dans la mesure où l'exploitant indique qu'il a très fortement diminué son activité de sciage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un justificatif de contrat de fournisseur d'électricité prouvant que le compteur d'électricité délivre une puissance inférieure à 50 kW. Sous cette hypothèse, l'activité ne relèvera plus de la législation ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage,

emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant utilise un biocide : le SARPECO 9 PLUS d'usage très courant pour le traitement du bois.

Ce produit est classifié TP 08 et utilisé pour la protection du bois ce qui est conforme à son usage. L'exploitant a fourni à l'Inspection des Installations classées la FDS (Fiche de Données de Sécurité) Version 13.1 (15/12/2023).

Il conviendra de mettre à jour le tableau d'information à côté du bac de trempage.

L'exploitant ne respecte pas les préconisations indiquées notamment au niveau du dosage en produit dans le bain de trempage.

En effet, les feuillets de suivi du technico-commercial d'ADKALIS font apparaître depuis plusieurs mois de valeurs réfractométriques de contrôle supérieures à celles de la plage de référence [1,5;2]. Par exemple la valeur du dernier feuillet de suivi de novembre 2023 indique une valeur de 3. Cela indique un surdosage du produit biocide initialement prévu dans la proportion de 1 pour 21 correspondant à 4,54 % de biocide et 95,46 % d'eau provenant du réseau AEP. Ceci est confirmé par l'analyse du 4 décembre 2023 ADKALIS indiquant un surdosage à 9,9 % de produit au lieu de 4,5 %.

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant indique s'interroger sur la viabilité économique de cet équipement de trempage et de traitement du bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse ADKALIS du 4 décembre 2023 préconise de "rajouter 1200 litres d'eau par tranche de 1000 litres de bain" afin de réajuster le dosage du bain actuel. L'exploitant indique son impossibilité technique d'effectuer une telle dilution par manque de volume capacitaire dans le bac de traitement.

Si l'exploitant souhaite poursuivre son activité ICPE 2415 pour cet équipement de trempage et de traitement du bois, lors de la réalisation du prochain bain de trempage, **il devra porter une attention particulière au dosage en produit biocide et bien respecter les proportions préconisées par son fournisseur ADKALIS** afin de bien respecter la concentration de 4,5 % ou la proportion approchante de 1 pour 21 mentionnée sur le tableau et les documents internes de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de

<p>manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant recensera les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>====> Application au 06/09/2023 :</p> <p>I. – L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>=====> Application à compter du 06/03/2025 :</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

====> Application au 06/09/2023 :

II. – Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose de téléphones fixes permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments du site.

La vérification annuelle des extincteurs a été effectuée par Monsieur Pierre JAY de la société EXTINCTEUR ECLAIR le 09/11/2023.

La dernière formation défense incendie des personnels du site date du 20/09/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la vérification annuelle de la société EXTINCTEUR ECLAIR il convient de mener les actions correctives mentionnées dans le rapport.

Il convient de recycler les formations défense incendie des 6 employés du site formés en 2017.

Par ailleurs, si l'exploitant souhaite poursuivre son activité ICPE au titre de la rubrique 2415 alors il mènera une réflexion afin de s'assurer de la mise en place au 06/03/2025 des points c) et d) susmentionnés à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023.

À cet effet, à titre indicatif, le jour de l'inspection, la bouche incendie au niveau du rond-point avenue de Toulouse la plus proche par les voies carrossables du point à défendre (bac de trempage et stockage des bois imprégnés) se situe à environ 300 mètres de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois